

A.C.C.
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 3, Rue du Pâtis
49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU
SIREN 538 724 667 RCS ANGERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un décembre à quatorze heures,

Les associés de la société A.C.C. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 3, Rue du Pâtis 49124 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sylvain PROD'HOMME, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation donnée au Président pour racheter 384 actions en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 50 000 euros à 46 160 euros par diminution du nombre d'actions, sous conditions suspensives,
- Modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts sous condition suspensive,

-

-

-

-

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

91

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide le rachat par la Société, en vue de leur annulation immédiat, des TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384) actions appartenant à Monsieur Fabrice COEFFET, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, émises par la Société, au prix de DEUX CENT UN EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (201,44 €) par action rachetée, soit un montant global de SOIXANTE DIX-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS (77 352,00 €).

Les associés restants, ici présents, se déclarent parfaitement informés des conditions de l'opération de rachat d'actions, renoncent à l'unanimité à exiger le rachat de leurs actions par la Société auxdites conditions, et donnent quittance à la Société de l'information préalable des associés au titre des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de Commerce relatives à l'égalité des associés.

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Sylvain PROD'HOMME, Président, à l'effet de signer tout document portant sur le rachat des TROIS CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (384) actions susvisées et pour accomplir toutes formalités, toutes signatures qu'il sera nécessaire.

Le prix sera payable comptant à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est *adoptée* par 5000 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital d'une somme de TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (3 840,00 €) pour le ramener de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €) à QUARANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (46 160,00 €) par annulation des TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384) actions rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Il est rappelé que, selon l'avis de la CNCC, la comptabilisation de l'opération peut être effectuée dès le jour de la décision prise par les associés lors de l'assemblée générale. En conséquence, l'Assemblée Générale décide que la réduction de capital sera effective au 31 décembre 2025, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive susvisée.

Les actions rachetées par la société seront annulées conformément à la loi et au règlement et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital social.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des actions rachetées sera imputé sur le poste « autres réserves » à hauteur de SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS (73 512,00 €).

Il est précisé que la cession de la totalité des actions de Monsieur Fabrice COEFFET ne le désengage pas des éventuelles cautions et garanties qu'il a pu contracter pour le compte de la société A.C.C.

En conséquence, et le cas échéant, Monsieur Fabrice COEFFET s'engage à faire son affaire personnelle de toutes démarches nécessaires auprès de tous organismes garantis en vue de procéder à la levée de tous engagements et à en informer la société A.C.C.

Par ailleurs, Monsieur Fabrice COEFFET déclare expressément prendre acte que la réduction de capital social est assimilée à une cession d'actions et qu'en conséquence, la plus-value afférente à cette cession sera à déclarer.

L'Assemblée Générale constate que les parties feront le point avec le Président de la société en vue du remboursement de leur compte courant dans un délai maximum de TROIS (3) mois, à compter de la réalisation définitive de la réduction du capital.

Cette résolution est *adoptée* par *500* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre et *0* voix s'étant abstenues.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 3 840 euros, pour être ramené 50 000 euros à 46 160 euros par rachat et annulation de 384 actions."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Il est adopté la nouvelle rédaction suivante :

*"1. Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS** (46 160,00 €).*

*Il est divisé en **QUATRE MILLE SIX CENT SEIZE** (4 616) actions nominatives, d'une seule catégorie, de **DIX EUROS** (10,00 €) de valeur nominale chacune. "*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est *adoptée* par *500* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre et *0* voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder au rachat des actions, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des actions rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Cette résolution est *adoptée* par *5000* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre et *0* voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RÉSOLUTION

.....

SIXIEME RÉSOLUTION

.....

SEPTIEME RÉSOLUTION

.....

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques.

Cette résolution est *adoptée* par *5000* voix ayant voté pour, *0* voix ayant voté contre et *0* voix s'étant abstenues.

Délibérations adoptées aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2025

Certifié conforme

Le Président

